

Guide pratique du prélèvement à la source à destination des salariés



Ce guide a pour objectif de présenter le prélèvement à la source et répondre aux questions les plus fréquentes. Il ne saurait se substituer à l'administration fiscale.



Les étapes clés

	SALARIÉ	EMPLOYEUR
Avril-Mai- Juin 2018*	Déclaration d'impôt sur les revenus 2017 Pour les contribuables télédéclarants : <ul style="list-style-type: none">› communication du taux du PAS› possibilité d'option pour les taux individualisés ou non personnalisés	
Août- Septembre 2018	Réception des avis d'imposition d'impôt sur le revenu (IR) indiquant le taux de PAS	
Octobre 2018		Communication par l'administration du taux de PAS (ou de l'absence de taux)
Janvier 2019	<ul style="list-style-type: none">› Perception du salaire diminué de la retenue à la source› Versement d'un acompte mensuel ou trimestriel si revenus fonciers, revenus BIC, BNC ou BA	<ul style="list-style-type: none">› 1^{er} prélèvement de la retenue sur les rémunérations versées aux salariés› Pour l'employeur indépendant, versement du 1^{er} acompte sur ses revenus professionnels
Février 2019		5 ou 15 février – Reversement au Trésor public de la 1 ^{ère} retenue effectuée sur les salaires
Avril-Mai- Juin 2019*	Déclaration d'impôt sur les revenus 2018 Pour les contribuables télédéclarants : <ul style="list-style-type: none">› communication du taux de PAS› possibilité d'option pour les taux individualisés ou non personnalisés	
Août- Septembre 2019	Réception des avis d'imposition d'impôt sur le revenu indiquant le nouveau taux de PAS	Communication par l'administration du nouveau taux de PAS 2019 mis à jour en fonction des éléments déclarés par le contribuable en avril-mai-juin 2019
Avril-Mai- Juin 2020*	Déclaration d'impôt sur les revenus 2019	
Août- Septembre 2020	Réception des avis d'imposition 2019 / remboursement ou versement d'un complément	

**Dates de la déclaration fixées selon le département de résidence et les modalités de dépôt.*

Vous êtes salarié :

ce que vous devez savoir sur le prélèvement à la source (PAS)



Pourquoi ?

Le PAS de l'impôt sur le revenu permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus. Les changements, financiers ou familiaux, qui affectent le montant de l'impôt à payer peuvent être pris en compte immédiatement.

Exemple

Pierre et Martine perçoivent ensemble 5 200 € net par mois. En octobre 2019, ils partent à la retraite et leur pension totale s'élève à 3 600 € net par mois. Avec le PAS, leurs retenues mensuelles sont revues à la baisse à compter d'octobre 2019, sans attendre la prochaine déclaration d'impôt.

Toutefois, le passage au PAS ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu qui continue d'être déterminé par foyer fiscal.



Quand ?

L'entrée en vigueur du PAS est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, les employeurs pratiquent les premières retenues à la source sur les rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 2019.

La rémunération versée en janvier 2019 est donc diminuée du montant de la retenue à la source, dont le détail figure sur le bulletin de paie.



Quoi ?

Le PAS concerne les rémunérations, les pensions de retraite ainsi que certaines prestations sociales (chômage, maladie), qui font l'objet d'une retenue par celui qui les verse (employeur, caisse de retraite, Pôle emploi, caisses de sécurité sociale...).

Si le salarié (ou son conjoint) perçoit également des revenus non-salariés au titre d'une activité de commerçant, artisan ou profession libérale ou encore des revenus fonciers provenant de la location d'immeubles, ces revenus sont également soumis au PAS.



Comment ?

Le montant de la retenue est déterminé à partir du taux d'imposition du foyer fiscal. Celui-ci est calculé par l'administration au regard de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu.

Remarque

Le taux de PAS applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, communiqué notamment à compter du mois d'avril-mai-juin 2018, est déterminé sur la base des revenus de 2017.

Ce taux est communiqué au salarié lorsque celui-ci remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu en ligne sur le site impots.gouv.fr. Ce taux est également indiqué sur l'avis d'impôt adressé en août-septembre.

Ce taux est ensuite adressé directement par l'administration fiscale à l'employeur du salarié.

→ **Le salarié n'a donc aucune information à transmettre à son employeur.**

Toutefois, le salarié peut demander, notamment lors de sa déclaration de revenus :

- › **l'application d'un taux individualisé** lorsqu'il fait l'objet d'une imposition commune avec son conjoint et qu'il existe une disparité de revenus dans le couple. Cela signifie que le taux réel est recalculé pour tenir compte des revenus respectifs de chacun des conjoints. C'est donc ce taux individualisé (et non le taux réel du foyer fiscal) qui est adressé aux employeurs respectifs de chacun des deux conjoints, s'ils sont tous les deux salariés ;
- › **l'application d'un taux non personnalisé** afin qu'aucun taux ne soit communiqué à l'employeur. Aucun motif n'est à fournir. Dans ce cas, l'employeur applique un taux non personnalisé, en fonction de la rémunération du salarié. Le salarié acquitte éventuellement un complément d'impôt payé directement à l'administration fiscale à partir de son compte bancaire. Il en est ainsi lorsque le montant de la retenue effectuée par l'employeur (taux non personnalisé) est inférieur au montant de la retenue qui aurait dû initialement être prélevé.



Le salarié qui veut modifier son taux de retenue doit s'adresser exclusivement à l'administration fiscale. L'employeur n'est pas autorisé à modifier le taux qui lui a été adressé par l'administration fiscale.

Les réponses à vos questions

Quels sont les revenus concernés par le PAS ?

Le PAS s'applique aux salaires, aux pensions de retraite, aux pensions d'invalidité et aux allocations chômage mais aussi aux revenus fonciers (issus de la location nue de biens immobiliers) et aux revenus des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA)¹ y compris aux revenus des gérants majoritaires. Il s'applique également aux pensions alimentaires perçues notamment pour l'éducation des enfants.



Qui calcule le taux du PAS ?

Le taux de retenue à la source est calculé par l'administration fiscale sur la base de la dernière situation connue du contribuable, c'est-à-dire au regard de la dernière déclaration de revenus.

Exemple

Le taux de PAS pratiqué en janvier 2019 est calculé sur la base des revenus 2017 du contribuable déclarés au printemps 2018. Ce taux est actualisé en septembre 2019 sur la base des revenus de 2018.

Faut-il que je continue à déposer chaque année une déclaration d'impôt ?

Oui. Comme auparavant, une déclaration de revenus doit être souscrite chaque année.



La déclaration de vos revenus est de votre responsabilité. Il vous appartient de la corriger si vous considérez qu'il y a une erreur dans les mentions préremplies.

Comment est transmis le taux de PAS à l'employeur ?

L'administration fiscale transmet le taux de PAS directement à l'employeur, chaque mois. Le salarié n'a rien à fournir à son employeur.

¹. Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles.



Comment vous est communiqué le taux de PAS ?

Ce taux vous est communiqué :

- › à l'issue de la déclaration en ligne de revenus ;
- › au moyen de votre avis d'imposition ;
- › dans votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr

Comment pouvez-vous connaître le montant des retenues déjà prélevées par l'employeur ?

Les retenues pratiquées chaque mois par l'employeur sont mentionnées sur le bulletin de paie et vous retrouvez le cumul des retenues sur votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr.

Comment est effectuée la retenue de PAS si vous avez plusieurs employeurs ?

En cas de pluralité d'employeurs, chacun opère une retenue en fonction du taux de prélèvement communiqué par l'administration fiscale.

Le taux communiqué par l'administration peut-il être modifié ?

Vous pouvez modifier votre taux :

- › **en cas de disparité des revenus dans le couple** : en cas d'imposition commune (couples mariés ou pacsés) vous pouvez à tout moment opter pour un taux individualisé. Dans ce cas, le même montant global d'impôt est prélevé au sein du foyer fiscal mais il est réparti différemment entre les conjoints.

Exemple

M. et Mme Antoine perçoivent respectivement 2 000 € et 4 000 € de salaire net par mois. Leur taux personnalisé de PAS s'élève à 11,3 %. S'ils optent pour une individualisation de leur taux de PAS, M. sera prélevé au taux de 6,9 % et Mme au taux de 13,5 %.

- › si vous ne souhaitez pas transmettre votre taux à l'employeur : dans ce cas, l'administration ne communique aucun taux à votre employeur. Celui-ci doit alors pratiquer un taux non personnalisé, prévu par la loi, et qui correspond à la rémunération du salarié.

Exemple

Pour un salaire mensuel imposable compris entre 1 937 € à 2 511 €, le taux de prélèvement non personnalisé est de 7,5 % par mois.



Le taux non personnalisé ne correspond pas nécessairement au taux réel d'imposition du foyer fiscal. Un complément d'impôt est alors dû à l'administration fiscale et est prélevé sur votre compte bancaire.



Comment est calculé le taux de retenue à la source ?

Le taux est calculé :

- › par foyer fiscal en tenant compte de l'ensemble des revenus et des charges de famille (nombre d'enfants ...) ;
- › en appliquant le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le taux calculé par l'administration tient-il compte des réductions et crédits d'impôt ?

Les réductions et crédits d'impôt ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux de PAS.

Les contribuables qui bénéficient de manière récurrente de réductions ou de crédits d'impôt supportent donc un taux de prélèvement supérieur à leur taux moyen d'imposition.

Toutefois, ces réductions et crédits d'impôt sont maintenus ! La restitution de ces avantages intervient en septembre de l'année suivante lors du recouvrement du solde de l'impôt.



Cas particulier des crédits d'impôt pour les frais de garde d'enfants :

Si vous bénéficiez en 2018 (déclaration de revenus de 2017) d'un crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de 6 ans et/ ou emploi d'un salarié à domicile, vous percevrez un acompte de 30 % au premier trimestre 2019. Cette somme sera versée sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.



Si vous n'êtes pas imposable, que se passe-t-il ?

Si vous n'êtes pas imposable, l'administration fiscale transmet un taux à 0 % à l'employeur. Aucune retenue à la source n'est pratiquée sur votre salaire.



Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de PAS, à qui devez-vous vous adresser ?

En cas de désaccord sur le montant prélevé, vous devez vous adresser à l'administration fiscale qui reste votre seul interlocuteur pour toute demande de modification de votre taux de PAS.

Si je perçois des prestations sociales (maladie, maternité, invalidité), comment est prélevée ma retenue de PAS ?

Si votre employeur maintient votre salaire (totalement ou partiellement) en cas d'arrêt de travail et si les indemnités lui sont directement versées par la sécurité sociale, c'est lui qui réalise le prélèvement. Dans le cas contraire, c'est la caisse primaire d'assurance maladie qui procède au prélèvement.

Si vous percevez une prime d'intéressement ou un avantage au titre de la participation des salariés, une retenue à la source est-elle pratiquée ?

Oui, si vous demandez à percevoir immédiatement les sommes. Elles supportent votre taux de retenue à la source.

Ces sommes ne sont pas imposables lorsque le déblocage intervient à l'occasion d'un événement prévu par la loi (mariage, achat...).

Si vous avez une activité salariée et une activité indépendante, est-ce que cela change votre taux de retenue ?

Non. Le PAS prend la forme :

- › d'une retenue à la source sur votre salaire ;
- › et d'un acompte prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'administration fiscale sur votre compte bancaire pour votre activité de travailleur indépendant. Cet acompte est calculé par l'administration au regard de votre déclaration de revenus.



Que faire en cas de changement de situation familiale dans l'année ?

Les changements de situation familiale suivants doivent être déclarés à l'administration dans un délai de 60 jours :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ; décès de l'un
- des conjoints ou de l'un des partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune ;
- divorce, rupture d'un PACS ;
- augmentation des charges de famille résultant d'une naissance, d'une adoption ou du recueil d'un enfant mineur.



Adressez-vous aux services fiscaux à partir de votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr ou par téléphone ou encore en vous présentant au guichet pour faire part du changement. Suite à cette déclaration, l'administration calcule un nouveau taux de PAS et le transmet à votre employeur.

À partir de quand prend effet la demande de modulation de taux ?

Vous pouvez demander par voie électronique la modulation à la hausse ou à la baisse de votre taux de PAS.

Le nouveau taux de PAS est pris en compte au plus tard le 3^{ème} mois qui suit la demande.

Quand un changement de situation du foyer fiscal (mariage, décès, etc.) est intervenu, aucune demande de modulation ne peut être présentée tant que ce changement de situation n'a pas été déclaré.



La modulation à la baisse du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement calculé d'après les revenus estimés sous sa responsabilité par le contribuable pour l'année en cours est inférieur de plus de 10 % et de plus de 200 € au montant du prélèvement que le contribuable supporterait en l'absence de cette modulation.



Si vous êtes mensualisé, avez-vous des démarches à faire en 2018 ?

Non. Le contrat de mensualisation à l'impôt sur le revenu prend fin automatiquement à la fin de l'année 2018 sans aucune démarche de votre part. En revanche, la mensualisation des autres impôts (taxe d'habitation, taxe foncière) est maintenue.

Êtes-vous responsable en cas d'erreur de votre employeur (fraude ou défaillance) ?

Si l'employeur est défaillant, les services fiscaux s'adressent directement à l'entreprise selon les recours légaux, mais en aucun cas vous ne serez inquiété. Si l'impôt a déjà été prélevé, vous n'êtes pas solidaire du reversement de l'impôt.

L'année 2018 est dite une année « blanche ». Que faut-il comprendre ?

L'année « blanche » est destinée à éviter un double paiement en 2019 de l'impôt sur le revenu (à la fois l'impôt sur les revenus perçus en 2018 et en 2019).

Pour ce faire, un crédit d'impôt est mis en place pour « effacer » l'impôt afférent aux revenus récurrents perçus en 2018. En revanche, les revenus dits exceptionnels et les revenus non concernés par le PAS (notamment les dividendes, les intérêts et les plus-values) restent imposables.

LES
HOMMES
DEVANT
LES
CHIFFRES

Auditia